

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 22 AVR. 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Thierry JULIEN
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013112 - 0015

**PORTANT MISE EN DEMEURE au titre des
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

à l'encontre de la société OXENA à PORTES-LES-VALENCE

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, en particulier l'article 19 qui précise :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. »

et l'article 20 :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0582 du 08 février 2007 autorisant la société OXENA à exploiter une installation de fabrication industrielle de détergents sur la commune de Portes-les-Valence (26 800), rue Marc Seguin, ZI La Motte ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 mars 2013 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Drôme-Ardèche ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 27 mars 2013 ;

Vu le courrier en réponse de l'exploitant du 16 avril 2013 ;

CONSIDERANT que l'étude technique foudre faisant suite à l'analyse de risque foudre aurait dû être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'étude technique n'a pas été remise dans les délais requis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur le directeur de la société OXENA, située Rue Marc Seguin, ZI de la Motte à 26 800 Portes les Valence est mis en demeure de respecter avant le **30 juin 2013** les dispositions des articles 19 et 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011.

Article 2 :

L'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté pourra entraîner la mise en œuvre de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

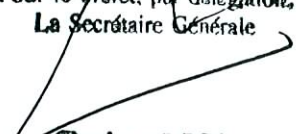
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de Portes-les-Valence

Monsieur le Directeur de la société OXENA.

Valence, le **22 AVR. 2013**
Le Préfet,

**Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale**


Claudine LBCA